

## LE P U B L I C I S T E.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2050). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie.* (Du 3 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; & ailleurs sans celui de l'administration municipale: ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

II. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs & professeurs des établissements chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

III. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu 1<sup>o</sup>. de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2<sup>o</sup>. d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté & des instructions qui seront données pour son exécution; & 3<sup>o</sup>. de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les auroit pas fait porter au lieu de sépulture.

IV. Les enlèvements nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés, & punis suivant la rigueur des loix.

V. Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des loix sur la police des dissections, & lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paroîtroient susceptibles de quelques changemens.

(N<sup>o</sup>. 2051). *Loi qui fixe pour deux mois les dépenses du bureau de comptabilité intermédiaire.* (Du 4 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du bureau de comptabilité intermédiaire établi en vertu de la loi du 2 messidor an 6, sont fixées, pour les mois de thermidor & fructidor de cette année, à la somme de cent mille francs.

II. Cette somme sera prise sur les quinze millions destinés aux dépenses imprévues de l'an 6.

(N<sup>o</sup>. 2052). *Loi qui autorise la commune de Brey, canton d'Isle, département de l'Aube, à imposer sur elle-même une somme de 97 francs 51 centimes, pour payer les ouvriers employés pour la reconstruction d'un pont situé sur son territoire.* (Du 6 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2053). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la remise aux bureaux de la guerre, des pièces de dépenses et de comptabilité de ce département, pendant les années 5 et 6.* (Du 7 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Les munitionnaires, entrepreneurs, fournisseurs & administrateurs qui ont été chargés d'un service militaire quelconque dépendant du département de la guerre pendant les années 5 & 6, seront tenus de remettre dans les bureaux de la guerre, avant le 3<sup>o</sup> brumaire prochain, toutes leurs pièces de dépenses & de comptabilité.

II. Il leur sera délivré, en échange des pièces comptables, des reconnoissances établissant leurs créances, & représentant, pour des fonds à répéter, les pièces comptables elles-mêmes.

III. A défaut par eux d'avoir fait cette remise à l'époque ci-dessus indiquée, ils ne seront plus compris dans aucune distribution de fonds.

(N<sup>o</sup>. 2054). *Loi portant que les nominations du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration du canton de Vialar-du-Tarn, département de l'Aveyron, faites par l'assemblée primaire, séante au lieu des séances de l'administration municipale, sont seules légales.* (Du 8 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2055). *Loi qui déclare nulles les nominations de l'agent et de l'adjoint municipal de la commune de la Chapelle-Bleys, canton de Rieupéroux, département de l'Aveyron, faites tant par l'assemblée originarie que par l'assemblée scissionnaire.* (Du 8 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2056). *Loi portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Cassagnes, département de l'Aveyron, séante à la ci-devant église de Cassagnes, sont seules légales.* (Du 8 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2057). *Loi portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Gages, département de l'Aveyron, séante à la maison du citoyen Causse, présidée par le citoyen Poungeng, sont seules légales.* (Du 8 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2058). *Loi portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Rignac, département de l'Aveyron, présidée par le citoyen Calvet, militaire pensionné, sont seules légales.* (Du 8 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2059). *Loi qui détermine le mode de répartition des cent vingt-cinq millions mis à la disposition du ministre de la marine par l'article premier de la loi du 21 fructidor an 6.* (Du 9 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2060). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire, tenue en l'an 6 à Champagne, chef-lieu de canton, département de l'Ain.* (Du 12 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2061). *Loi qui déclare nulles les opérations de toutes les assemblées primaires, tenues en l'an 6, dans la commune de Lyon, département du Rhône.* (Du 12 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2062). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les officiers qui jouissent du traitement de réforme provisoire.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui jouissent du traitement de réforme provisoire déterminé par la loi du 25 fructidor an 5, se rendront, sans délai, dans le domicile qu'ils avoient à l'époque de leur réforme.

Où, à leur choix, dans les communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble & Rennes.

II. Aussitôt qu'ils seront arrivés dans les communes de leur domicile ou celles précitées, ils en donneront avis au ministre de la guerre; à l'effet qu'il puisse assurer le paiement du traitement qui leur est assigné, & leur transmettre, en cas de besoin, les ordres pour leur remise en activité.

III. Ils seront tenus de donner connoissance des communes où ils se seront retirés, conformément aux articles précédens, par une lettre adressée au ministre de la guerre, avant le 15 brumaire présente année.

IV. Les traitemens de réformes ne seront payés que dans les lieux ci-dessus désignés.

(N<sup>o</sup>. 2063). *Loi relative à la perception d'un compte sur les contributions directes de l'an 7.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Aussitôt la publication de la présente loi, il sera perçu sur les rôles servant au recouvrement des contributions directes de l'an 6, à compte des contributions directes de l'an 7, un décime par franc sur la contribution foncière, & un décime également par franc sur les trois cinquièmes de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire.

II. La destination du décime recouvré en vertu de l'article précédent, est réglée ainsi qu'il suit : huit centimes seront réservés au trésor public; un centime servira à l'acquittement des dépenses départementales; & le centime restant sera affecté aux dépenses municipales.

III. Le mode de paiement & de comptabilité des centimes affectés par l'article précédent, sera le même que celui prescrit par la loi du 15 frimaire dernier pour les centimes additionnels affectés aux dépenses départementales & municipales.

IV. La même perception aura lieu chaque mois, jusqu'à la confection & la mise en recouvrement des rôles des contributions directes de l'an 7.

(N<sup>o</sup>. 2064). *Arrêté du directoire exécutif, qui exempte du paiement du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie, marchant avec une feuille de route ou un ordre de service.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Tout équipage ou portion d'équipage d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service signé d'un commandant d'artillerie, sera exempt de la perception du droit d'entretien des routes.

II. Pour jouir de l'exemption ci-dessus, le chef d'équipage sera tenu de représenter aux percepteurs du droit, l'ordre dont il sera porteur.

III. Nul cheval ne sera compris dans l'exception, s'il n'est empreint de la lettre A, qui est la marque ordinaire des chevaux d'artillerie; comme aussi l'équipage entier sera assujéti à la perception, s'il s'est écarté de la route qui lui aura été prescrite par l'ordre de service.

(N<sup>o</sup>. 2065). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation, seront remplies dans les ports des îles conquises.* (Du 13 vendémiaire).

Dans les ports des îles conquises où il n'a point été jusqu'à présent établi de bureaux pour la perception des droits de douane & de navigation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'art. II du décret du 21 septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine employés dans lesdites îles; ils demeurent chargés de délivrer les actes de francisation & les tonnages nécessaires à la navigation des bâtimens appartenans aux habitans de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par la loi du 27 vendémiaire an 2. Ces chefs correspondront directement, sur cet objet, avec la régie centrale des douanes, à Paris.

(N<sup>o</sup>. 2066). *Proclamation du directoire exécutif, qui indique les lieux dans lesquels seront apposés les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or & d'argent.* (Du 13 vendémiaire).

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre des matières & ouvrages d'or & d'argent; & la perception du droit de garantie desdites matières & ouvrages; & celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur les ouvrages, déclare :

1<sup>o</sup>. Que les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, & qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent des départemens,

- 1<sup>o</sup>. Du Nord, établis à Lille, Valenciennes & Dunkerque;
- 2<sup>o</sup>. Du Pas-de-Calais, établis à Arras & Saint-Omer;
- 3<sup>o</sup>. De la Flandre, établis à Bruxelles & Louvain;
- 4<sup>o</sup>. De l'Escaut, établis à Gand & Oudenarde;
- 5<sup>o</sup>. De Sambre & Meuse, établis à Namur;

- 6<sup>o</sup>. Des Forêts, établis à Luxembourg;
- 7<sup>o</sup>. Des Deux-Nèthes, établis à Anvers;
- 8<sup>o</sup>. Des Ardennes, établis à Mézières;
- 9<sup>o</sup>. De la Lys, établis à Bruges & Ypres;
- 10<sup>o</sup>. De Jemmappe, établis à Mons & Tournay;
- 11<sup>o</sup>. De l'Ourthe, établis à Liège;
- 12<sup>o</sup>. De la Meuse-Inférieure, établis à Maëstricht & Rutémoude;
- 13<sup>o</sup>. Des Vosges, établis à Epinal;
- 14<sup>o</sup>. Du Bas-Rhin, établis à Colmar;
- 15<sup>o</sup>. De la Haute-Saône, établis à Vesoul;
- 16<sup>o</sup>. De la Haute-Marne, établis à Chaumont & Langres;
- 17<sup>o</sup>. De la Meuse, établis à Bar-sur-Ornain & Verdun;
- 18<sup>o</sup>. Du Bas-Rhin, établis à Strasbourg;
- 19<sup>o</sup>. Du Mont-Terrible, établis à Porentruy;
- 20<sup>o</sup>. De la Meurthe, établis à Nancy & Lunéville;
- 21<sup>o</sup>. De la Moselle, établis à Metz & Sarguemine,

A compter du 1<sup>er</sup> brumaire prochain.

2<sup>o</sup>. Que le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affichée de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens;

3<sup>o</sup>. Que les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent se feront, à compter du premier brumaire prochain, dans les mêmes départemens, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

(N<sup>o</sup>. 2067). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Montolon, département de Saône et Loire, tenue, les 1<sup>er</sup> et 2 germinal an 6, dans l'une des salles de l'administration municipale de Pantabon, chef-lieu provisoire.* (Du 14 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2068). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire, tenue, le premier germinal an 6, dans le temple de Saint-Bonnet ou Bonnet-de-Joux, département de Saône et Loire.* (Du 14 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2069). *Loi qui valide les opérations de l'assemblée primaire du canton de Roussillon, département de Saône et Loire, tenue le 2 germinal an 6, dans la salle de l'administration municipale.* (Du 14 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2070). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire, tenue le premier germinal an 6, dans la cour de l'édifice de l'administration municipale du canton du Mont-Saint-Vincent, département de Saône et Loire.* (Du 14 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2071). *Loi qui destine provisoirement une somme de 50,000 francs, aux réparations des digues de Dol, département d'Ille et Vilaine.* (Du 14 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2072). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la section de Cognac, réunie, les 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 9 germinal an VI, dans la ci-devant église de cette commune, relatives à la nomination des juges de paix, assesseurs, et président de l'administration municipale du canton de Saint-Victorien, département de la Haute-Normandie.* (Du 16 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2073). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la publication de plusieurs brevets d'invention, dont la durée est expirée.* (Du 17 vendémiaire).

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur; Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles & aux moyens d'en assurer la propriété à leurs auteurs, tout brevet d'invention obtenu pour une découverte industrielle, doit être publié à l'expiration du terme fixé pour sa durée, & que les procédés qui en sont l'objet deviennent d'un usage libre & permis dans toute la république; Que l'établissement des brevets d'invention remonte au 25 mai 1791, & que plusieurs de ceux expédiés depuis cette époque ont

atteint le terme prescrit à leur durée, & doivent être publiés conformément à la loi ;

Qu'il importe de rendre cette publication aussi utile qu'elle peut l'être aux progrès des arts & à l'instruction publique, arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Les brevets d'invention expédiés depuis la loi du 25 mai 1791, & qui ont atteint le terme prescrit à leur durée, seront incessamment publiés par les soins du ministre de l'intérieur. L'usage des procédés industriels qu'ils ont pour objet, est déclaré libre & permis dans toute la république.

II. Les originaux desdits objets seront déposés au conservatoire des arts & métiers, pour y avoir recours au besoin. Le ministre chargera les membres du conservatoire de faire imprimer les descriptions & graver les dessins nécessaires pour leur intelligence, & il adressera des exemplaires de chaque brevet ainsi publié aux administrations centrales de chaque département.

III. La dépense qu'exigera cette publication, sera prise sur le produit de la taxe des brevets, & subsidiairement sur les fonds généraux destinés à l'encouragement des arts.

IV. Le directoire exécutif, en conformité de la loi, déclare expirés & dans le cas de la publication à la date du présent arrêté, les brevets suivants :

Brevet n<sup>o</sup>. 6, en date du 15 août 1791 (v. st.), délivré pour cinq ans aux citoyens Borguis & Cotto, pour des cheminées économiques en terre cuite.

Brevet n<sup>o</sup>. 12, en date du 4 septembre 1791, délivré pour cinq ans aux citoyens Jamain & Poncelet, pour fabrication des aciers & fers en tôle cylindrés au laminoir.

Brevet n<sup>o</sup>. 16, en date du 27 septembre 1791, délivré pour cinq ans au citoyen Decroix, pour tricots or & argent tramés sans envers.

Brevet n<sup>o</sup>. 20, en date du 29 septembre 1791, délivré pour trois ans & six mois aux citoyens Boucherie frères, pour raffiner les sucres.

Brevet n<sup>o</sup>. 32, en date du 18 septembre 1791, délivré pour cinq ans, au citoyen Sarrasin, pour une mécanique propre à carder & mélanger les laines.

Brevet n<sup>o</sup>. 37, en date du 19 janvier 1792, délivré pour cinq ans au citoyen Bazarane, pour fabrication de blanc de céruse, façon de Hollande.

Brevet n<sup>o</sup>. 45, en date du 26 février 1792, délivré pour cinq ans au citoyen Brun, pour alliage métallique propre à faire des jetons, médailles, &c.

Brevet n<sup>o</sup>. 47, en date du 4 mars 1792, délivré pour cinq ans au citoyen Billiaux, pour des garde-montres.

Brevet n<sup>o</sup>. 48, en date du 7 mars 1792, délivré pour trois ans & quatre mois au citoyen Darnal, pour établissement de moulins à feu servant à moudre le blé.

Brevet n<sup>o</sup>. 51, en date du 16 mars 1792, délivré pour cinq ans au citoyen Dumon, pour fabrication de boutons de tombac.

Brevet n<sup>o</sup>. 53, en date du 30 mars 1792, délivré pour cinq ans au citoyen Mather, pour un nouveau genre de velours de coton.

Brevet n<sup>o</sup>. 60, en date du 17 février 1793, délivré pour cinq ans aux citoyens Jaume & Dugour, pour de nouvelles cartes à jouer.

Brevet n<sup>o</sup>. 67, en date du 10 avril 1793, délivré pour cinq ans au citoyen Michal, pour fabrication de ligature.

Brevet n<sup>o</sup>. 69, en date du 15 juillet 1793, délivré pour cinq ans au citoyen Torchon, pour fabrication de baignoires à l'usage des chevaux.

(N<sup>o</sup>. 2074). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire et communale, tenue le 2 germinal et jours suivants, en la salle du ci-devant collège de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure et Loir, et qui annule les opérations de l'assemblée, tenue en la salle des halles.* (Du 17 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2075). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire méridionale, réunis en la salle d'audience du tribunal de paix du canton de Loupe, département d'Eure et Loir, pour la nomination du juge-de-paix, des assesseurs, et du président de l'administration municipale.* (Du 18 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2076). *Loi qui déclare nulle la nomination faite le 2 germinal an 6, du citoyen Joseph Blanchet, à la place du juge-de-paix du canton du Grand-resigny, département d'Indre et Loire.* (Du 18 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2077). *Loi qui confirme un échange de terrains fait entre la commune de Roye, département de la Somme, et le citoyen Dantrevaux.* (Du 18 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2078). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale, section du Levant, canton de Vatenci, département de Lot et Garonne, tenue en l'an 6, sous la présidence du citoyen Bertrand Duprat, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire, présidée par le citoyen Dagenet, cadet.* (Du 17 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2079). *Loi portant concession de terrains et bâtimens pour servir aux établissemens de l'école centrale du département du Lot, à Cahors.* (Du 21 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2080). *Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaires du canton de Mont-sous-Vautrey, département du Jura.* (Du 22 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2081). *Loi qui approuve la fixation des pensions de retraite d'un régisseur et de sept employés de la régie de l'enregistrement.* (Du 22 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2082). *Loi qui fixe les pensions de retraite de quarante préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.* (Du 22 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2083). *Loi qui déclare valable la nomination de l'agent municipal et de son adjoint, faite le 3 floréal an 6, par l'assemblée communale de Verdun, chef-lieu de canton du département de la Haute-Garonne, et autorise l'administration municipale à s'adjointre temporairement un agent et un adjoint dans cette commune.* (Du 24 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2084). *Loi qui déclare nulles les opérations faites le 10 floréal an 6, par l'assemblée communale de Salles, chef-lieu de canton du département de la Haute-Garonne, et autorise l'administration municipale à s'adjointre temporairement un agent et un adjoint dans cette commune.* (Du 24 vendémiaire).

(N<sup>o</sup>. 2085). *Loi qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris.* (Du 27 vendémiaire).

Art. I<sup>er</sup>. Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal & de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, & de préférence à celles de ses hospices & des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance établi par l'article premier.

III. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Paris à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de la taxe municipale, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles & valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 fr. d'amende & à six mois de prison.

IV. Il sera établi le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires ; le directoire déterminera le nombre des employés, les nommera, réglera leurs traitemens, de manière cependant que les frais de perception n'excedent pas 3 cent. par franc de la recette totale présentée par le tarif.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission du directoire exécutif, en seront toujours porteurs ainsi que du tarif & du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi, & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau & dans son intérieur.

VII. L'administration centrale du département pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, & les y poursuivre à la requête des commissaires du pouvoir exécutif.

VIII. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions des administrations municipales de Paris, chacune dans son arrondissement, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

IX. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif & sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

X. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, & d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Paris: toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double droit.

XI. Les amendes prononcées en exécution de l'article 10, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: moitié appartiendra aux employés dudit bureau, & moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse du comité de bienfaisance de la municipalité.

XII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. Dans le cas où il y auroit voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XIV. Les administrations municipales vérifieront & arrêteront, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de leur arrondissement; elles dresseront procès-verbal de cette vérification, & l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale.

XV. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur général du département.

XVI. Il est alloué au receveur général du département, pour toute indemnité & frais de bureau, un dixième de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor an 6.

XVII. Le receveur général du département remettra chaque mois à l'administration centrale du département, & enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versements qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau général des recettes, qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

XVIII. Chaque administration municipale du canton de Paris dressera & enverra à l'administration centrale du département,

1°. L'état des dépenses administratives;

2°. L'état des dépenses communales particulières à son arrondissement, telles que les frais de la justice de paix, de l'état civil, des cimetières, des écoles primaires, des commissaires de police.

XIX. Le bureau central adressera également à l'administration centrale, l'état,

1°. De ses dépenses administratives;

2°. De celles des hospices & secours à domicile;

3°. Des dépenses communales qui intéressent tous les citoyens du canton de Paris.

XX. Tous ces états seront examinés par l'administration départementale, discutés, réduits aux dépenses d'absolue nécessité, arrêtés, & renvoyés aux autorités ci-dessus désignées, chacune en ce qui la concerne.

XXI. Lesdites autorités expédieront, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de leurs dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département: ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le receveur-général, tant sur le produit de l'octroi & autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux hospices.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine fera imprimer & rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes & dépenses tant départementales que municipales & communales.

(N<sup>o</sup>. 2086). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la perception de l'octroi établi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris.* (Du 29 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 27 de ce mois, relative aux dépenses de la commune de Paris, & le tarif y annexé, seront publiés aujourd'hui dans Paris. Ils y seront affichés demain 5<sup>o</sup> vendémiaire; leur exécution commencera le 1<sup>er</sup> brumaire.

II. Le ministre de l'intérieur présentera incessamment au directoire exécutif le plan de la régie à établir pour l'exécution de la loi, & le projet des réglemens auxquels elle devra se conformer; jusques-là la perception de l'octroi de bienfaisance sera faite provisoirement par les employés de la taxe d'entretien des routes.

III. Le ministre de l'intérieur désignera ceux des employés qui devront remplir provisoirement à chaque barrière les fonctions de receveur & de contrôleur de l'octroi, & leur fera fournir les instructions & les feuilles de registres nécessaires pour commencer la perception.

IV. En attendant que les troncs destinés à recevoir les laissez-passer soient posés, le ministre de l'intérieur fera recueillir ces laissez-passer par un préposé autre que les receveurs & contrôleurs.

V. Le ministre de l'intérieur commettra aussi des receveurs & contrôleurs pour exercer provisoirement, aux barrières de la Rapée, de Passy, & autres où il le jugera nécessaire, la perception de l'octroi sur les marchandises arrivant par eau, jusqu'à ce que le service de l'intérieur de Paris puisse être établi.

(N<sup>o</sup>. 2087). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bataillons de garnison.* (Du 17 vendémiaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Le troisième bataillon de chaque demi-brigade sera désormais réputé bataillon de garnison, & demeurera chargé de fournir au recrutement des deux premiers bataillons.

II. En conséquence, les réquisitionnaires & les hommes provenant de la conscription militaire, seront envoyés aux bataillons de garnison.

III. Les deux premiers bataillons de chaque demi-brigade seront composés des officiers, sous-officiers & soldats les plus en état de faire la guerre, que l'on pourra même tirer du bataillon de garnison, suivant l'instruction qui sera donnée par le ministre de la guerre.

IV. Les compagnies auxiliaires seront supprimées; elles seront remplacées par les bataillons, qui demeureront sur les derrières & dans les emplacements désignés par le ministre de la guerre.

V. Le bataillon de garnison alimentera constamment les bataillons de campagne, de manière à les tenir toujours au complet.

VI. Les bataillons de campagne enverront à leur bataillon de garnison les malades jugés hors d'état de suivre, & les infirmes.

VII. Le bataillon de garnison sera chargé de l'instruction des recrues, & s'occupera sans relâche de la confection de l'habillement & de la réparation des armes.

VIII. Le conseil d'administration de chaque demi-brigade restera toujours au bataillon de garnison; & il sera formé près les bataillons de campagne un conseil d'administration provisoire, qui surveillera l'administration journalière des deux bataillons.

IX. Les officiers à la suite des bataillons de garnison, y resteront, seront employés à instruire les recrues, & remplaceront les officiers qui manquent dans les bataillons de campagne.

X. Les militaires qui, par leur âge ou leurs infirmités, seront jugés hors d'état d'entrer en campagne, & qui auront droit à une retraite ou à un traitement de réforme, seront envoyés dans leurs foyers, où ils jouiront du traitement provisoire accordé par la loi du 11 brumaire an 6.

XI. Le bataillon de garnison conservera la même formation que les bataillons de campagne; & sa compagnie de grenadiers se réunira aux deux autres compagnies, lorsque les deux bataillons de campagne se trouveront employés aux armées.

(N<sup>o</sup>. 2088). *Arrêté du directoire exécutif, portant que le brevet d'invention accordé le 3 brumaire an 5, au citoyen Bridet, pour la conversion des matières fécales en poudre végétative, aura son exécution.* (Du 19 vendémiaire).